

DÉCISION DU MAIRE

N° 26 / 003

Coordination en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) pour la réhabilitation et l'extension de terrains de tennis couverts

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n°24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant la nécessité de passer un contrat de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) pour la réhabilitation et l'extension de terrains de tennis couverts,

Considérant que la valeur estimée est inférieure au montant prévu à l'article R2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'après étude du secteur achat, la proposition de la société **APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE** a été jugée satisfaisante tant sur un point de vue économique que technique,

Le Maire décide

- Article 1 De signer avec la société **APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE** sise 6 rue du Général Audran - 94412 COURBEVOIE Cedex, siret n° 903 869 071 00014, un contrat de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) pour la réhabilitation et l'extension de terrains de tennis couverts.
- Article 2 Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur, faisant foi), et prend fin à compter de la réception (sans réserve) de l'ensemble des prestations essentielles au bon achèvement des travaux.
- Article 3 Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune pour un montant décomposé comme suit :
- Montant forfaitaire de 4 600€ H.T, soit 5 520 € T.T.C
 - Montant maximum de commande de 20 000 € H.T, soit 24 000 € T.T.C.
- Article 4 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, - 7 JAN. 2026



Sylvie CARILLON,
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Île-de-France

